

— madame Marie Chatigny, agent de recherche et de planification socioéconomique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre et madame Claire Gamache, agent de recherche et de planification socioéconomique à cette commission, à titre de substitut de madame Chatigny ;

— monsieur Pierre Bouchard, conseiller en relations du travail au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre et madame Lucie Jacques, conseillère en gestion des ressources humaines à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Bouchard ;

QUE le remboursement des frais encourus par messieurs Claude Fiset, Michel Hubert, Gaëtan Roberge et Gérard Roussy, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par le syndicat ou l'association dont ils proviennent, et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses ;

QUE le remboursement des frais encourus par mesdames Marie Chatigny, Claire Gamache et Lucie Jacques et par monsieur Pierre Bouchard, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40152

Gouvernement du Québec

Décret 208-2003, 26 février 2003

CONCERNANT un Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba ont signé, à Québec, le 25 novembre 1988, une entente sur un programme d'échange et de coopération dans le domaine de l'éducation, approuvée par le décret numéro 1037-88 du 29 juin 1988 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba désirent renforcer la coopération amorcée entre eux depuis quinze ans, notamment en vue de faciliter la poursuite d'activités et de services en français au bénéfice de la communauté francophone du Manitoba ;

ATTENDU QUE cette coopération se manifestera principalement par des collaborations et des échanges dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse, de la culture, de la communication, de la langue française, du tourisme, de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent créer une commission permanente de coopération entre le Québec et le Manitoba qui sera responsable de l'élaboration et de la gestion des programmes dans les domaines susmentionnés ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba ont l'intention de conclure à cette fin un accord de coopération et d'échanges ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes :

QUE l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40153

Gouvernement du Québec

Décret 210-2003, 26 février 2003

CONCERNANT une entente entre la Ville de Rimouski et le gouvernement du Canada relativement à la construction et à l'aménagement d'une salle de spectacles

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 1 700 000 \$ pour la construction et l'aménagement d'une salle de spectacles ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rimouski de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Rimouski soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 1 700 000 \$ pour la construction et l'aménagement d'une salle de spectacles, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40154

Gouvernement du Québec

Décret 211-2003, 26 février 2003

CONCERNANT une entente entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains dans le cadre du développement de l'ex-centre-ville de Gatineau;

ATTENDU QUE cet acte d'échange comporte une cession par le gouvernement du Canada à la ville d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3 320,5 mètres carrés identifiée comme étant le lot 1 273 654 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull;

ATTENDU QUE, en contrepartie, la ville cède au gouvernement du Canada un terrain le long de la Montée Paiement d'une superficie de 3 541,5 mètres carrés identifié comme étant les lots 2 734 363 et 2 734 362 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, la cession de ce terrain étant toutefois assujettie à une clause de rétrocession du lot 2 734 362 à la ville lors de l'élargissement éventuel de la Montée Paiement, le cas échéant;

ATTENDU QUE, aussitôt l'acte de transfert complété entre la ville et le gouvernement du Canada, le lot 1 273 654 sera utilisé comme accès public aux espaces de stationnement prévus dans le cadre du développement du terrain de l'ex-centre-ville de Gatineau, cet accès devant constituer un prolongement de la rue publique planifiée au nord du boulevard du Carrefour;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40155